

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Demande d'approbation des plans concernant énergie
Date de publication: KABVS 07.02.2025
Visible par le public jusqu'au: 07.02.2026
Numéro de publication: BA-VS20-000000153

Entité de publication

Canton du Valais - Service de l'énergie et des forces hydrauliques, Kanton Wallis - Dienststelle für Energie und Wasserkraft, Avenue du Midi 7, 1950 Sion

Demande d'approbation des plans: force hydraulique – Mesure de compensation environnementale N°1 « Bierle » (modification du projet approuvé), Trient

Titre du projet

Mesure de compensation environnementale N°1 « Bierle » (modification du projet approuvé)

Requérant

Nant de Drance SA
CHE-114.582.112
Usine électrique CFF
Le Châtelard
1925 Finhaut

Contenu de l'avis

Sur requête de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), le Département des finances et de l'énergie met à l'enquête publique, conformément aux articles 62b ss de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; SR 721.80), le projet suivant :

Mesure de compensation environnementale N°1 « Bierle » (modification du projet approuvé) : Défrichement de la zone occupée par le couvert communal et les surfaces attenantes.

Entité responsable

Département des finances et de l'énergie, **Roberto Schmidt**, Conseiller d'Etat

Moyen de droit / Consultation

Le dossier d'enquête, contenant la demande de dérogation selon l'article 5 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0), peut être consulté durant 30 jours auprès

- de l'administration communale de Trient, Gilliod 27, 1929 Trient ;

- du Département chargé de l'énergie, Service de l'énergie et des forces hydrauliques, Avenue du Midi 7, 1950 Sion ;
- de l'Office fédéral de l'énergie, Section Droit de l'électricité, du transport par conduites et des eaux, Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen.

La mise à l'enquête publique entraîne le ban d'expropriation, selon les articles 42 à 44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711). Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis, leurs locataires ou fermiers.

Pendant le délai de mise à l'enquête publique, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) ou de la LEx peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) (Office fédéral de l'énergie, Section Droit de l'électricité, du transport par conduites et des eaux, case postale, 3003 Berne). Les communes font également valoir leurs droits par voie d'opposition.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFEN, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 à 41 LEx doivent également être adressées à l'OFEN.

Le mémoire de l'opposition doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de l'opposant ou de son mandataire.

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Point de contact

Office fédéral de l'énergie

Section Droit de l'électricité, du transport par conduites et des eaux

Pulverstrasse 13

3063 Ittigen

Délai

07.02.2025 – 10.03.2025